



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Strasbourg, le 13 janvier 2022

Rectorat

Tél. 03 88 23 37 11
Mél : ce.cabinet@ac-strasbourg.fr
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 9

La rectrice de l'académie

CAB/N° 2022-15

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Madame l'inspectrice de l'Éducation nationale
de l'ASH du Bas-Rhin

Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale
de l'ASH du Haut-Rhin

Madame le médecin conseiller technique
auprès de Monsieur le DASEN du Bas-Rhin

Mesdames les médecins de l'Éducation nationale
du Haut-Rhin

s/c de Messieurs les directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Mesdames et messieurs les IA-IPR, IEN ET-EG

Objet : Dispense partielle ou totale d'enseignement d'élèves en situation de handicap

Référence : Article D 112-1 du code de l'éducation

L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi, sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie, si l'élève ne peut pas suivre cet enseignement en raison de son handicap.

La demande écrite est formulée par la famille ou l'élève majeur sur le formulaire joint en annexe et doit être remise au chef d'établissement de l'élève. La demande sera adressée par celui-ci au recteur d'académie en l'adressant au service santé social du rectorat.

Afin d'éclairer le recteur dans sa décision, l'avis du chef d'établissement, du médecin scolaire et du corps d'inspection figurera sur le formulaire de demande de dispense. A l'issue de l'instruction, le recteur indiquera si la dispense est accordée ou refusée. Le formulaire de demande de dispense d'enseignement sera retourné avec l'avis du recteur dans l'établissement scolaire de l'élève.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre implication pour permettre à chaque élève de poursuivre un parcours scolaire le plus adapté à ses besoins éducatifs.


Elisabeth Laporte



Année scolaire :

Nom, Prénom de l'élève : Date de naissance :

Établissement : Classe :

Nom, Prénom des parents ou responsables légaux :

Adresse :

Téléphone : Mail :

Ma demande porte sur l'enseignement suivant :

Pièce justificative à fournir : Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) obligatoire.

Je soussigné(e) Nom, prénom (des représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur) :

reconnais être informé que la dispense d'enseignement ne permet pas de bénéficier d'une dispense des épreuves de l'examen et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe. Ainsi, les élèves concernés par une dispense d'enseignement pourront être amenés à passer l'épreuve (correspondant à leur dispense d'enseignement) si celle-ci est prévue par la réglementation de l'examen ou du concours.

A : le : Signature :

Avis du chef d'établissement :

Favorable Défavorable

Nom et signature du chef d'établissement :

Avis du médecin de l'Éducation nationale

Favorable Défavorable

Nom et signature du médecin de l'Éducation nationale :

Avis du corps d'inspection

Favorable Défavorable

Nom et signature de l'inspecteur :

DECISION DU RECTEUR : à Strasbourg le :

Dispense accordée Dispense refusée

Cachet et signature :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé (saisine possible du tribunal administratif par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr).

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.